

lui accorder le même privilège pour la pêche qui se faisait en face de sa seigneurie de la Rivière-Ouelle.

Le Conseil de marine embarrassé demanda à MM. de Vaudreuil et Bégon leur avis sur ces demandes.

Le 26 octobre 1719, ils marquaient en réponse que M. de Boishébert, qui demandait que le privilège pour la pêche des marsouins, dans l'étendue de sa seigneurie, lui fut accordé à l'expiration de celui du sieur Peire, se fondait sur ce que Peire avait renoncé à la succession de son frère, et que, cependant, il avait continué à jouir de ce privilège, et sur ce que M. de la Bouteillerie, père de M. de Boishébert, avait dépensé environ 50,000 francs pour l'établissement de sa terre dont il ne retirait que 900 francs de revenu, et aussi sur les services qu'il rendait comme lieutenant des troupes.

La renonciation du sieur Peire à la succession de son frère montrait que les pertes qu'il avait faites pour l'établissement de cette pêche se montaient, le 9 septembre 1707, à 61,116 francs. Comme il était le premier qui avait entrepris cette pêche au Canada, il y avait fait des dépenses considérables pour achats de cordages, filets et autres ustensiles de pêche. Ce ne fut que quelques années plus tard qu'il se rendit compte qu'on pouvait faire cette pêche sans filets, en faisant seulement un parc avec des perches.

D'un autre côté, la dépense de M. de la Bouteillerie n'avait eu d'autre objet que l'établissement de sa terre, n'en ayant fait aucune qui eut rapport à la pêche en question.

MM. de Vaudreuil et Bégon terminaient comme suit :

“ Comme des six pêches que le sieur Peire a établis, il n'y en a que deux dans la seigneurie du sieur de Boishébert, ils estiment qu'en considération des services de ce dernier, qui est bon officier, et des pertes et